



gironde numérique

Le numérique au service des Girondins

COMITÉ SYNDICAL

RÉUNION DU 20 DÉCEMBRE 2018

Date de la convocation : 04 décembre 2018

Sous la présidence de Monsieur Pierre DUCOUT

Présents :

Monsieur Pierre DUCOUT (Titulaire), Monsieur Matthieu ROUYEYRE (Titulaire), Monsieur Mathieu HAZOUARD (Membre associé), Madame Martine GOUTTE (Titulaire), Monsieur Jean Luc LAMAISON (Titulaire), Monsieur Alain LAFONTANA (Titulaire), Monsieur Philippe BLAIN (Suppléant), Monsieur José BLUTEAU (Titulaire), Madame Carole DELADERRIERE (Titulaire), Monsieur Anacleto ALFONSO (Titulaire), Monsieur Claude PULCRANO (Suppléant), Monsieur Alain RENARD (Titulaire).

**DÉLIBÉRATION N°181220_002
ADHÉSION GROUPEMENT DE COMMANDE « NUMÉRISATION »
AUPRÈS DE L'ASSOCIATION DÉCLIC**

DÉLIBÉRATION N°181220_002
ADHÉSION GROUPEMENT DE COMMANDE « NUMÉRISATION »
AUPRÈS DE L'ASSOCIATION DÉCLIC

Considérant la convocation du comité syndical en date du 04 décembre 2018 fixant le prochain comité syndical le 20 décembre 2018 à 14h30 et prévoyant qu'au cas où le quorum ne serait pas atteint, un nouveau comité syndical se réunirait le même jour à 15h00,

Considérant que le comité syndical a fait l'objet d'une première réunion le 20 décembre 2018 à 14h30,

Considérant que faute de quorum, le comité syndical s'est régulièrement tenu pour une nouvelle réunion à 15h00.

Le comité syndical a ainsi pu délibérer sans condition de quorum, seules les questions reprises de l'ordre du jour de la première réunion ayant été présentées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Afin de répondre aux besoins des structures de support informatique, membres du réseau DECLIC, il est constitué un groupement de commandes visant à l'acquisition d'une solution de numérisation portant sur quatre lots :

- La numérisation des actes d'état civil
- La numérisation des registres de délibérations
- La numérisation du dossier agent
- La numérisation des actes de concession funéraire

En effet, l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes ayant vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation. Afin de répondre aux besoins des structures de support informatique, membres du réseau DECLIC, il est constitué un groupement de commandes visant à l'acquisition d'une solution de numérisation portant sur quatre lots :s contrats.

Ainsi, il apparaît qu'un tel groupement de commandes pour l'acquisition d'une solution de numérisation permettrait de réaliser des économies importantes et une optimisation du service tant pour les besoins propres de l'ALPI que pour ceux des autres structures de mutualisation, membres du groupement.

Dans le cadre de cette procédure, une convention doit être conclue entre les membres du groupement de commandes pour chaque type de besoins. Celle-ci doit déterminer notamment, outre l'objet et les différents partenaires du groupement :

- L'organisme qui assure le rôle de coordonnateur du groupement ;
- Les missions du coordonnateur ;
- Les rôles de chacun des membres ;
- Les modalités et critères de prise en charge financière de la part revenant à chaque personne publique.

DÉLIBÉRATION N°181220_002
ADHÉSION GROUPEMENT DE COMMANDE « NUMÉRIISATION »
AUPRÈS DE L'ASSOCIATION DÉCLIC

L'ALPI assurera les fonctions de coordonnateur du groupement.

Dans ces conditions, je vous propose, Mesdames, Messieurs :

- D'adhérer au groupement de commandes constitué pour la dévolution d'un marché portant sur l'acquisition de prestations de fournitures de solutions de numérisation.
- D'approuver les termes de la convention constitutive du groupement de commandes créé à cet effet, jointe en annexe ;
- D'autoriser Monsieur le Président à intervenir à la signature de la convention et de toutes pièces en découlant ;
- D'autoriser le syndicat mixte ALPI à réaliser toutes les procédures administratives, techniques et juridiques de passation, d'analyse et de conclusion des marchés publics et accords-cadres découlant du présent groupement ;
- D'autoriser la Commission d'appel d'offres de l'ALPI à choisir le titulaire du marché

Adopté à l'unanimité,

Fait et délibéré au siège du Syndicat Mixte Gironde Numérique,

Le 20 décembre 2018

Pour expédition conforme,

Le Président de Gironde Numérique

Pierre DUCOUT

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

Entre les soussignés :

L'AGENCE LANDAISE POUR L'INFORMATIQUE, dont le siège est sis, Maison des Communes 175, place de la Caserne Bosquet - BP 30069 - 40002 Mont-de-Marsan cedex, représentée par Magali VALIORGUE, dûment habilité à la signature des présentes par une délibération du Comité Syndical en date du 06 novembre 2018

Dénommé ci-après « ALPI »

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION POUR LES VILLES, dont le siège est sis 9, rue A. Bruant - 69200 Vénissieux, représenté par xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, dûment habilité à la signature des présentes par une délibération du Comité Syndical en date du XX XXXX XXXX,

Dénommé ci-après « SITIV »

L'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT ET L'INNOVATION NUMERIQUE DES COLLECTIVITES, dont le siège est sis PAE du Tilloy - 2, rue Jean Monnet - 60000 BEAUVAIS, représenté par Jean-Pierre LEMAISTRE, dûment habilité à la signature des présentes par une délibération du Conseil d'Administration en date du 14 juin 2018,

Dénommé ci-après « L'ADICO »

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIES, D'EQUIPEMENT ET D'ENVIRONNEMENT DE LA NIEVRE, dont le siège est sis 7, place de la République - CS10042 - 58027 NEVERS Cedex, représenté par son Président, Monsieur Guy HOURCABIE dûment habilité à la signature des présentes par une délibération du Comité Syndical en date du 15 décembre 2018,

Dénommé ci-après « SIEEEN »

L'AGENCE PUBLIQUE DE GESTION LOCALE, dont le siège est sis xx, xxxx - XXXX - 64XXX XXX, représenté par xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, dûment habilité à la signature des présentes par une délibération du Comité Syndical en date du XX XXXXXX XXXX,

Dénommé ci-après « APGL64 »

Le Centre De Gestion du Lot, dont le siège est sis xx, xxxx - XXXX - 46XXX XXX, représenté par xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, dûment habilité à la signature des présentes par une délibération du Comité XXX en date du XX XXXXXX XXXX,

Dénommé ci-après « CDG46 »

Le Syndicat Mixte SOLURIS, dont le siège est sis 2, rue des Rochers - 17100 SAINTES, représenté par M. Jean-Marie ROUSTIT, dûment habilité à la signature des présentes par une délibération du Bureau Syndical en date du 03.06.2014,

Dénommé ci-après « SOLURIS »

Le Syndicat Mixte Gironde Numérique, dont le siège est sis Immauble Gironde, Rez de dalle – 8, rue du Corps Franc Pommès – 33000 BORDEAUX, représenté par M. Yann BRETON, dûment habilité à la signature des présentes par une délibération du Bureau Syndical en date du XX.XX.XXXX,

Dénommé ci-après « GIRONDE NUMERIQUE »

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot et Garonne, dont le siège est sis 53 rue de Cartou – 47901 AGEN, représenté par Monsieur DREUIL Jean, Président du Centre de Gestion, dûment habilité à la signature des présentes par une délibération du Conseil d'administration en date du 10 décembre 2018,

Dénommé ci-après « CDG 47 »

Collectivement dénommées ci-après « Les Parties »

Les parties ont convenu des stipulations suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION ET DU MARCHÉ

Dans le cadre de la présente convention de groupement de commandes, les parties conviennent, conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, d'acquiescer une solution de numérisation portant sur 4 lots :

- Numérisation des actes d'état civil (depuis l'année 1910, jusqu'à l'informatisation de l'état-civil dans la collectivité).
- La numérisation des registres de délibération depuis 2010
- La numérisation du dossier agent.
- La numérisation des actes de concession funéraire

ARTICLE 2 - MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué des membres suivants :

- ALPI
- L'ADICO
- APGL64
- GIRONDE NUMERIQUE
- CDG 47
- SITIV
- SIEEEN
- SOLURIS
- CDG46

ARTICLE 3 - PERIMETRE DU GROUPEMENT

Dans le cadre de la présente convention de groupement de commande, les parties conviennent, conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, d'acquiescer ensemble des prestations de fournitures de solutions de numérisation.

Dans ce contexte, Le groupement de commandes aura pour objet de mutualiser les procédures de consultations pour la désignation du titulaire de chaque lot du marché.

AETICLE 4 - COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

L'Agence Landaise Pour l'Informatique est désignée comme coordonnateur du groupement par l'ensemble des membres du groupement, en sa qualité de pouvoir adjudicateur. Il a pour mission de passer le marché au nom et pour le compte de tous les membres du groupement.

Le siège du coordonnateur est situé à l'adresse suivante :

**Agence Landaise Pour l'Informatique
Maison des Communes
175 Place de la Caserne Bosquet
40000 Mont-de-Marsan**

Le rôle du coordonnateur du groupement de commande est basé sur la formule de droit commun. Par conséquent, il aura en charge l'organisation et l'opération de sélection des co-contractants (ou attributaires).

Chaque membre du groupement de commande notifiera, signera et exécutera son marché pour ce qui le concerne. (art.28 III alinéa 2)

Les missions de l'ALPI en tant que coordonnateur, sont les suivantes :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
- Définir et recenser ses propres besoins et ceux des membres du groupement de commandes
- Elaborer l'ensemble du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) : Avis d'Appel Public à la Concurrence (AAPC), Règlement de la Consultation (RC), Cahier des Charges, Actes d'Engagement, bordereaux de prix, etc.
- Charger de définir et mettre en œuvre l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation.
- Soumettre les éléments constitutifs du DCE aux membres du groupement de commandes pour validation avant publication de l'AAPC
- Convoquer et assurer le secrétariat de la Commission d'Appel d'Offres (préparation et PV)
- Rédiger le rapport d'analyse technique des offres pour choix en CAO
- Rédiger le rapport de présentation du marché
- Informer les membres du groupement de commandes d'un éventuel incident de procédure pour trouver les solutions adéquates dans l'intérêt des membres du groupement
- Assurer la publication de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence
- Déclarer le marché sans suite ou infructueux, le cas échéant
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence
- Transmettre aux membres du groupement les éléments nécessaires à la notification, la signature et à l'exécution de son/ses marché(s)
- Animation d'un comité de pilotage de coordination de l'exécution des marchés
- Effectuera des missions de conseil, d'assistance et de formation le cas échéant

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation sincère de ses besoins préalablement au lancement de l'AAPC
- Participer à l'élaboration et valider les éléments constitutifs du DCE avant publication de l'AAPC
- Respecter les plannings élaborés
- Respecter le choix du/des titulaire(s) du/des marché(s)
- Transmettre les pièces de son marché au contrôle de légalité
- Assurer la publication de l'avis d'attribution
- Signer et notifier le ou les marché(s)
- Assurer la bonne exécution de son/ses marché(s) à hauteur de son besoin, tant administrative, que technique et financière

- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution du des bons de commandes

ARTICLE 6 - ADHESION AU GROUPEMENT

Chaque membre adhère au groupement en adoptant la présente convention par délibération ou décision de l'instance compétente. Une copie de la délibération ou décision est notifiée au coordonnateur au moment de la signature de la présente convention.

A l'issue du marché, l'intégration d'un nouveau membre nécessite la conclusion d'un avenant.

ARTICLE 7 - COMMISSION D'APPELS D'OFFRES

Conformément à l'article L 1414-3 II du C.G.C.T., la Commission d'appel d'offre compétente est celle du coordonnateur du groupement, donc celle de l'ALPI.

La présidence de la Commission d'Appels d'Offres est assurée par la Présidente de l'ALPI.

Des personnalités pourront aussi être désignées par la Présidente de la Commission, en accord avec les adhérents, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la procédure.

Les convocations de la Commission d'Appels d'Offres du groupement se feront conformément à la réglementation en vigueur pour les Marchés Publics.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Les missions de coordonnateur donneront lieu à indemnisation.

Tous les frais engagés par le coordonnateur seront supportés équitablement par chaque membre du groupement. Le coordonnateur adressera, une fois le(s) titulaire(s) retenu(s), une demande de remboursement chiffrée et détaillée, qui prendra la forme d'un titre de recette.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE DE L'ALPI

L'ALPI, en tant que coordonnateur du groupement, est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

ARTICLE 10 - DUREE DE LA CONVENTION

Le présent groupement est constitué pour une durée de 5 ans, prolongeable par voie d'avenant pour une durée de deux fois un an.

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les parties.

ARTICLE 11 - SORTIE ET CONDITIONS DE DISSOLUTION DU GROUPEMENT

Tout membre peut, pour motif d'intérêt général se retirer du groupement sous réserve d'en informer préalablement le coordonnateur par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois avant la date de sortie.

Toutefois, le membre concerné prendra en charge les éventuelles indemnités dues au(x) titulaire(s) du marché du fait de cette sortie anticipée. En revanche, les commandes émises antérieurement au retrait demeureront exécutoires.

La dissolution du groupement est décidée à la majorité absolue des adhérents.

Le groupement faisant l'objet de la présente convention sera dissout par délibération identique de l'assemblée délibérante de chaque membre du groupement, avant la fin de la convention. Il sera dissout de plein droit à l'échéance de la présente convention.

ARTICLE 12 - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions prises sont notifiées au coordonnateur.

La modification prend effet lorsque tous les membres ont approuvé l'avenant modificatif.

BROUILLON

ARTICLE 13 - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Dans l'hypothèse où au cours de l'exécution de la présente convention, un différend survient entre les parties, la plus diligente de celles-ci engage une procédure de règlement amiable de celui-ci par envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception à l'autre partie.

Une période de trois (3) mois s'ouvre à compter de la notification du courrier, au cours de laquelle les parties feront leurs meilleurs efforts pour parvenir au règlement amiable de leur différend.

A défaut de parvenir au règlement amiable de ce différend, la partie la plus diligente peut saisir le Tribunal Administratif de PAU au plus tôt trois (3) mois après la notification du courrier susvisé.

Fait en 3 exemplaires.

A Mont-de-Marsan, le

Pour l'ALPI,
La Présidente, Magali VALIORGUE

Pour L'ADICO,
Le Président, Jean-Pierre LEMAISTRE

Pour le CDG47,
Le président, Monsieur DREUIL Jean

Pour APGL64,

Pour GIRONDE NUMERIQUE,

Pour le CDG 46,

Pour le SITIV,

Pour le SIEEEN,

Pour SOLURIS,